



Changements au niveau du chèque-service accueil à partir du 3 septembre 2012

Le Gouvernement a décidé dans un contexte de crise économique de modifier le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil ».

Par rapport à la législation actuellement en place, le règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » prévoit les mesures suivantes :

1. une hausse du tarif facturé pour une heure d'encadrement dans le cadre du tarif « chèque-service » pour les ménages qui ont des revenus supérieurs à 3,5 fois le salaire social minimum :
 - L'augmentation est de 0,5 euro pour les ménages dont le revenu se situe entre 3,5 fois et 4 fois le salaire social minimum.
 - L'augmentation est de 1 euro pour les ménages dont le revenu est supérieur à 4 fois le salaire social minimum.
 - Les tarifs des ménages qui ont des revenus inférieurs à 3,5 fois le salaire social minimum restent inchangés¹.

2. une hausse de la participation au prix du repas principal des enfants scolarisés pour les ménages ayant des revenus supérieurs à 3,5 fois le salaire social minimum :
 - L'augmentation est de 1 euro pour les ménages dont le revenu se situe entre 3,5 fois et 4 fois le salaire social minimum.
 - L'augmentation est de 2,5 euro pour les ménages dont le revenu est supérieur à 4 fois le salaire social minimum.
 - Les tarifs des ménages qui ont des revenus inférieurs à 3,5 fois le salaire social minimum restent inchangés.

L'augmentation du prix du repas s'applique uniquement aux enfants scolarisés. Dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, un enfant est considéré comme scolarisé lorsqu'il est âgé de 5 ans accomplis au 1er septembre suivant la date de création ou de renouvellement de la carte.

¹ Les changements ne s'appliquent qu'à partir de la catégorie de revenu dénommée au niveau du règlement grand-ducal « < 4,0 x SSM » à savoir à toutes les catégories de revenus dépassant 3,5 fois le salaire social minimum. Les tarifs des catégories « < 3,5 x SSM », « < 3,0 x SSM », « < 2,5 x SSM », « < 2x SSM », « < 1,5 x SSM » et « enfants exposés au risque de pauvreté » restent inchangés.

Changements au niveau du barème avec les nouveaux tarifs

L'augmentation de la participation parentale par rapport à l'ancienne tarification est indiquée entre parenthèses.

Catégorie de bénéficiaires	Rang de l'enfant	Ancien tarif chèque-service	Nouveau tarif chèque-service	Tarif socio-familial (inchangé)	Plein tarif *	Ancien prix du repas principal	Nouveau prix du repas principal
Revenu ménage < 4,0 x SSM (Salaire social minimum)	1	3,00	3,5 (+0,5 €)	5,50	7,50	2,00	3,00 (+1 €)
	2	2,20	2,70 (+0,5 €)	4,10	7,50	2,00	3,00 (+1 €)
	3	1,10	1,60 (+0,5 €)	2,05	7,50	2,00	3,00 (+1 €)
	4 +	Gratuit	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00	3,00 (+1 €)
Revenu ménage < 4,5 x SSM	1	3,00	4,00 (+1€)	6,50	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	2	2,20	3,20 (+1€)	4,80	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	3	1,10	2,10 (+1€)	2,40	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	4 +	Gratuit	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
Revenu ménage ≥ 4,5 x SSM	1	3,00	4,00 (+1€)	7,50	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	2	2,20	3,20 (+1€)	5,60	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	3	1,10	2,10 (+1€)	2,80	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	4 +	Gratuit	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
Sans indication sur le revenu	1	3,00	4,00 (+1€)	7,50	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	2	2,20	3,20 (+1€)	5,60	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	3	1,10	2,10 (+1€)	2,80	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	4 +	Gratuit	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)

* le tableau ne reprend pas les seuils de participation maximale de l'Etat fixés à 3,5 € pour les assistants parentaux et de 6€ pour les structures à caractère commercial. Les barèmes en question sont repris en annexe du règlement grand-ducal modifié.

3. Baisse de la participation financière maximale de l'Etat au niveau des services d'éducation et d'accueil à caractère commercial (foyers de jour, crèches, garderies non conventionnés)

Le règlement grand-ducal modifié introduit une **baisse de la participation financière maximale de l'Etat de 7,5 euro à 6 euro** par heure facturée au niveau des services d'éducation et d'accueil à caractère commercial.

Cette mesure s'applique à toutes les catégories de revenu.

4. Augmentation du nombre des heures gratuites hebdomadaires pour les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté

Le règlement abolit la différence de traitement qui existe entre les enfants qui font partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti et les enfants exposés au risque de pauvreté. Le nombre des heures gratuites hebdomadaires d'encadrement est ainsi augmenté de 15 à 25 heures pour les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté.

Selon le dernier alinéa de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié, les nouveaux tarifs sont d'application à partir du 3 septembre 2012 aux contrats en cours d'exécution qui ont été conclus dans le cadre du «chèque-service accueil» avant cette date.

Les mesures en question s'appliquent d'office à tous les bénéficiaires adhérant au chèque-service accueil et sont appliquées automatiquement aux contrats d'adhésion, conventions et accords de collaboration en cours.